

HISTOIRE DU RAPPORT INSTITUTIONNEL ENTRE LES FILLES DE MARIE ET LA SOCIÉTÉ DE MARIE

Marie Bernard Beaud F.M.I.

Revue Marianiste Internationale n°7, p. 21-27

I

Une seule et même famille religieuse

L'Institut des Filles de Marie et la Société de Marie devaient, dans l'esprit du Père Chaminade leur fondateur, constituer une seule et même famille religieuse. Cela ressort de divers écrits de nos origines. Très souvent, lorsque le Fondateur parle de la Congrégation des Filles de Marie et de la Société de Marie, il emploie le terme global d'institut de Marie, désignant à la fois les sœurs et les frères. Il a fondé une seule famille religieuse composée de plusieurs branches : Les Filles de Marie, cloîtrées selon la coutume religieuse du temps, les Frères de Marie et plus tard les sœurs non cloîtrées du Tiers Ordre régulier d'Auch.

Le 11 mars 1818, le Père Chaminade écrit à Mère de Trenquelléon:

“Je poursuis depuis quelques mois l'oeuvre dont vous faites partie et de laquelle j'ai moi-même des nouvelles à vous donner de vive-voix”.

Le 21 septembre 1818, disant à Monseigneur Jacoupy, évêque d'Agen, sa joie du succès des retraites qui viennent d'avoir lieu à Bordeaux et pour lesquelles le prélat avait envoyé deux prêtres de son diocèse comme aides dans la prédication, il écrit ces lignes

“... il ne s'agit pas de l'Institution de Bordeaux, mais de l'Institution religieuse de tous les pays chrétiens dont le berceau s'est formé sous vos auspices...” En 1824 il écrit à Monsieur Lalanne:

“Je traite en ce moment une affaire qui peut avoir de très grandes conséquences pour l'Institut de Marie, soit pour les hommes, soit pour les femmes...”

Le 22 août de la même année Monsieur Chaminade rappelle à Mère Marie de l'Incarnation de Lachapelle nouvellement installée comme supérieure à Condom:

“... il ne faudra pas oublier que la fête de l'Institut est la fête du Saint Nom de Marie qui tombe au dimanche octave de la Nativité...”

La lettre circulaire du 6 février 1825 à l'Institut de Marie est intitulée : “Direction concernant le jeûne et l'abstinence pour le Carême dans les maisons religieuses de l'Institut de Marie”. Elle est signée G.J. Chaminade, supérieur de l'Institut de Marie.

Déjà en 1822, le curé de Colmar ayant demandé des Filles de Marie pour un pensionnat et des Frères pour le collège municipal, Monsieur Chaminade écrira:

“Quelque désir que j'aie que l'Institut de Marie se rende utile à l'Alsace et à toute l'Alsace, j'éprouvais une secrète répugnance d'entreprendre des fondations si éloignées d'ici...” (9 mai 1822)

Mère Adèle semble avoir compris cette idée du Fondateur lorsqu'elle écrit le 2 juin 1818 à Mademoiselle de Lachapelle:

“Je ne sais si je vous ai marqué que notre Bon Père a formé à Bordeaux, sous l'autorisation de Mgr. l'Archevêque, une petite communauté de religieux de notre Ordre. Ils sont encore très peu nombreux mais bien édifiants ; on les appelle la “Société de Marie”.

Un supérieur spirituel

Les Filles de Marie et les Frères de la Société de Marie formaient donc un même Institut mais il eut été difficile d'exprimer cela sur le plan juridique. Aussi la mission de Supérieur spirituel donné au Supérieur général de la Société de Marie par rapport aux Filles de Marie, semblait être une bonne formule. De la sorte, l'Institut serait maintenu dans l'unité et dans l'esprit des origines par une seule et même autorité, celle du Supérieur général qui serait en même temps le supérieur spirituel de la Congrégation des Filles de Marie.

Le Père Chaminade exprima sa pensée à ce sujet à diverses reprises et il fit insérer dans les Constitutions des Filles de Marie les articles suivants:

“Le Supérieur spirituel de l’Institut des Filles de Marie est le Supérieur général de la Société de Marie. L’un et l’autre ont le même fondateur, le même esprit, les mêmes fins.” art. 415

“A la mort ou à la démission de Monsieur Chaminade, les Filles de Marie adoptent pour leur Supérieur spirituel les Supérieurs généraux de la Société de Marie, nommés régulièrement.” art. 416

“Comme Supérieur spirituel délégué de l’Eglise, le Supérieur général de la Société de Marie exerce son autorité sur les actes de la Supérieure générale et ceux des Chapitres généraux”, art. 417

Une note autographe aux Constitutions donne des précisions complémentaires:

“Comme il est de la nature de cet Institut de s’étendre et de se répandre dans les divers diocèses de la chrétienté où il serait appelé, il lui faut un supérieur spirituel qui puisse conserver partout dans le gouvernement l’unité de l’esprit et d’action. Ce Supérieur serait le délégué habituel des Evêques qui auraient désiré des communautés dans leur diocèse. Sa délégation ainsi que les autres Constitutions de l’Institut seraient autorisées par le Pape”.

Cette fonction de Supérieur spirituel fut source de difficultés quelques années plus tard sous le généralat du Père Caillet et sera contestée par Rome.

Si les Constitutions donnaient peu de détails sur les fonctions du Supérieur spirituel, celles-ci allaient très loin dans la pratique. Une ordonnance du 22 avril 1840 signée par Mère St Vincent de Labastide et contresignée par le Père Chaminade précise : “les rapports des diverses maisons de l’Institut et du Tiers Ordre avec notre administration centrale et avec le Supérieur spirituel n’étant pas entièrement réglés selon l’esprit de nos saintes Constitutions, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

art. 5 : Le Supérieur spirituel de l’Institut exigeant chaque mois de la Supérieure générale un rapport détaillé sur l’état matériel et personnel des diverses maisons, soit cloîtrées, soit du Tiers Ordre, chaque Supérieure de nos grands couvents et la Supérieure de la maison centrale d’Auch pour le Tiers Ordre, voudront bien nous transmettre régulièrement dans le cinq premiers jours de chaque mois, selon l’instruction qui leur sera fournie, tous les renseignements désirés sur le mois précédent pour que nous puissions nous-même expédier notre rapport au Supérieur Général de la Société de Marie pour le plus tard à la fin de la première quinzaine.

art. 6 : Les renseignements fournis par les supérieures de chaque maison comprendront la note des sujets au physique, au moral et au religieux, les entrées et les sorties avec nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance, etc... les admissions aux promesses du noviciat, les professions et les décès avec les dates très précises pour tous les articles ; et enfin l’état succinct des finances.”

Par ailleurs, les vœux se faisaient aussi entre les mains du Supérieur spirituel de l’Institut.

Un autre texte jette une vive lumière sur la pensée du Père Chaminade. Nous sommes en 1839. Le Pape Grégoire XVI vient de signer le “Décret de louange de l’Institut”. Dans la circulaire que le Fondateur adresse aux deux Ordres le 22 Juillet 1839, il écrit:

“Vous y verrez d’abord, mes chers Enfants, que notre Très Saint Père confond dans le même Décret les deux Ordres, par les mêmes louanges, les mêmes exhortations et les mêmes encouragements, pour nous apprendre à jamais que nos deux Ordres marchant ensemble vers le même but, sur deux lignes parallèles, par des voies respectivement appropriées aux sexes, doivent être unis quoique distincts, et rivaliser de zèle, de charité et d’efforts pour procurer la gloire de Dieu et celle de sa sainte Mère.”

Supérieur spirituel et père au temporel

En réalité, le Fondateur n’était pas seulement le Supérieur spirituel des Filles de Marie. Aux dires d’un chroniqueur “il était un père au spirituel et au temporel”. Il s’occupait de nombreuses questions touchant l’organisation matérielle des maisons, voire de l’achat “de toute espèce de draps tant pour la Société de Marie que pour l’Institut des Filles de Marie”, (lettre du 28 octobre 1829).

Il lui arrivait assez souvent de traiter avec des laïcs pour mener à bien ses nombreuses affaires. Déjà Madame Belloc avait été d’un grand secours pour la fondation d’Agen. Pour Arbois, fondée en 1826, il suivra les travaux de l’aménagement de la maison avec Mme d’Oussières, grande bienfaitrice de la communauté, et en lien avec Mr. Bardenet.

Il faut noter qu’à cette époque la supérieure, Mère Marie Joseph de Casteras, future supérieure générale, se remettait à peine d’une fièvre typhoïde qui avait mis ses jours en danger. Le 27 Décembre 1826, le Père Chaminade écrivait à Mme d’Oussières:

“... je vous remercie (de votre lettre) et je vous prie de continuer toujours vos soins maternels aux Filles de Marie. Elles ont toutes la volonté de faire le bien : mais elles ont peu d’expérience ; elles sont à 200 lieues de leur Bon Père...”

Suivent des considérations sur la situation financière de l'Institut puis la lettre se poursuit sur des remarques concrètes concernant l'utilisation des locaux existants etc... et il conclut:

“... vous en conférerez, tant avec Mr. Bardenet qu'avec ceux à qui il vous paraîtra convenable d'en parler ; vous aurez la bonté de me faire part de vos dernières vues... Il ne me paraîtrait pas du tout convenable de faire entrer les religieuses dans toutes ces combinaisons du temporel. Qu'elles suivent bien leur Règle ; qu'elles entrent bien dans l'esprit de leur institution ; qu'elles s'occupent de leurs œuvres aussi parfaitement que possible : voilà tout pour elles...”

Le Père Chaminade n'eut pas de difficultés à exercer son autorité du temps de Mère de Trenquelléon qui lui fut toujours très soumise en tout ce qu'elle avait à entreprendre. N'avait-elle pas dit au Bon Père : “Je vous abandonne ma personne et ma fortune”.

De leur côté les Religieuses apportaient leur participation à la vie des Frères. Une lettre de Mère Adèle du 25 avril 1827 montre toute sa sollicitude pour les Frères de Marie:

“Je vous prie de demander au Bon Père ce que les Frères devraient manger le soir ; ils ne mangent point de viande le soir. Entre nous soit dit, je crains qu'on ne leur envoie pas assez le soir ; quelquefois ce ne sont que des prunes cuites... Veuillez prier le Père de nous fixer ce qu'il faut leur envoyer le soir. Par exemple si ce sont des œufs, en faut-il un ou deux pour chacun ? La salade suffirait-elle pour un soir ? etc... Peut-être ne savez-vous pas que nous nourrissons les Frères ? A dîner, ils sont comme nous ; je ne suis en peine que pour le soir : qui travaille doit manger, il faut soutenir leur santé.”

Le Bon Père sollicitait parfois cette aide comme en témoigne cette lettre du 19 novembre 1822 à Mère de Trenquelléon:

“Le Noviciat de Saint-Laurent est absolument sans linge ; la communauté rue des Menuts lui en a fourni jusqu'à présent : mais à peine en a-t-elle assez pour elle-même. J'ai pensé que la communauté d'Agen pourrait essayer de faire cette bonne oeuvre ; voilà comment : elle ferait l'avance des toiles, les confectionnerait, prendrait du temps pour payer le marchand fournisseur. Si le Couvent pouvait parvenir à payer, il le ferait ; s'il ne le pouvait pas en totalité, il en paierait ce qu'il pourrait, et me donnerait avis de ce qu'il n'aurait pas pu payer ; voilà ce que j'appelle essayer de faire cette bonne oeuvre.

Le Noviciat est composé actuellement de 25 personnes : j'estime qu'il faudrait 100 chemises, 50 paires de petits draps et 12 à 16 nappes, 8 douzaines de serviettes, quelques essuie-mains et tabliers de cuisine. L'ouvrage se ferait dans vos ateliers de couture, et on l'enverrait à fur et mesure. Un quart de chemises serait pour la plus petite taille, d'enfants de 12 à 15 ans ; les autres, taille commune... La toile devrait être commune mais bonne, forte : vous êtes dans le pays”.

Une famille unique, une caisse commune

Une même famille religieuse, un Supérieur spirituel pour les sœurs, il y avait aussi, pourrait-on dire une “caisse unique”. On ne faisait pas de différence entre la provenance des biens et le Père Chaminade faisait appel aux couvents de Frères ou de Sœurs suivant ses besoins et les possibilités de chaque secteur. Au début d'avril 1830, il écrivait à Monsieur Clouzet à propos de la fondation d'Acéy:

“Il paraît que Monsieur Bardenet voudrait que Saint-Remy, ou les Filles de Marie, ou moi, fissions les dépenses qu'on appelle de premier établissement. La Supérieure générale m'a exposé l'impossibilité où étaient tous leurs Couvents de faire ces dépenses... J'ai bien de la peine à soutenir ce qui existe, et à parer aux dépenses urgentes que nécessitent les nouveaux Etablissements, malgré toutes les précautions que je puis prendre ; je ne l'ai pas laissé ignorer à Monsieur Bardenet... J'ai vu avec plaisir qu'on a fait porter à Acéy deux lits qui étaient disponibles à Gray ; s'il y a à Saint-Remy quelques meubles qui ne soient pas nécessaires, vous pourriez aussi les faire porter à Acéy...”

Lors de la fondation de Rheinackern en 1828, le Père Chaminade consentit à payer 3500 francs la petite maison qui d'abord avait été offerte aux sœurs. Cela causa l'étonnement de quelques Frères qui connaissaient les difficultés financières de Monsieur Chaminade. Celui-ci s'en expliqua à Monsieur Lalanne en lui écrivant qu'il avait ses raisons ; il avait “une assurance morale que l'affaire ne s'accommoderait jamais” (lettre 516). En effet, la maison fut fermée en mars 1830 à cause des prétentions du curé qui voulait créer une oeuvre indépendante.

Séparation des comptes

En 1831, à la demande de Mère St Vincent de Labastide, le Père Chaminade entreprend le règlement des comptes avec les Filles de Marie. Ce fut difficile car il n'y avait pas de comptabilité en règle entre les deux Instituts.

Les annales des Filles de Marie disent que Mère St Vincent s'inquiétait en conscience des demandes d'argent qui lui venaient de Bordeaux ; elle s'en ouvrit à son confesseur qui lui fit une obligation de parler à l'évêque car elle était dépositaire et non propriétaire des biens de l'Institut.

L'évêque prit fait et cause pour la communauté et exigea la séparation des comptes. Monsieur Chaminade fut peiné de ce recours à l'évêque mais il se prêta volontiers au règlement demandé. Une lettre à Monsieur Clouzet, en date du 23 août 1831 fait état de cette mise en ordre des comptes.

“Je suis à même de régler tous comptes avec l'Institut des Filles de Marie.

L'opération est déjà très avancée : je présume que nos comptes respectifs se balanceront à peu près. Pour terminer définitivement, j'aurais besoin de savoir exactement tout ce que vous avez touché à Saint-Remy de la Sœur Léocadie, connue à son entrée, je crois, sous le nom de Soeur Emmanuel - celle qui était Maîtresse de pension à Amance : aujourd'hui elle est à Acey. Si vous avez eu quelques rapports de comptes avec la Soeur Geneviève Prêtre, vous me le marquerez de même. Vous me donnerez aussi la note exacte ou approximative des frais que vous avez faits pour les religieuses de Rheinackern, soit pour vous y transporter, soit pour les faire conduire à Gray ou peut-être à Arbois. Si vous aviez fait des frais pour les religieuses d'Arbois ou d'Acey qui ne vous eussent pas été remboursés, vous m'en donneriez aussi la note, et cela le plus tôt possible.”

Nous verrons plus loin l'heureuse issue de cette séparation des comptes, mais au même moment surgissent d'autres difficultés touchant aux pouvoirs respectifs de l'Evêque et du Fondateur.

II

Revue Marianiste Internationale n°8, octobre 1987, P. 7-13

Cette deuxième partie de l'étude du rapport institutionnel entre les Filles de Marie et la Société de Marie commence au moment où surgissent les difficultés touchant aux pouvoirs de l'Evêque et du Fondateur.

* * *

Pouvoirs respectifs de l'évêque et du fondateur Mère Saint Vincent avait eu plusieurs fois recours à l'évêque sans passer par le Père Chaminade. Elle l'avait fait sur les avis ou injonctions de son confesseur ou de prêtres à qui elle demandait conseil en conscience. Ceux-ci la renvoyaient à l'autorité épiscopale et non au Fondateur, comme on peut le comprendre. Ainsi en fut-il pour la question des comptes ; ainsi en fut-il aussi pour une question de clôture dont voici les faits:

A l'automne de 1830, au cours d'une réunion de Conseil, il est décidé de remédier à l'usage établi depuis la fondation de laisser entrer dans la clôture deux séculières (Mme Belloc et Melle de Rissan). Mère St Vincent semble avoir été à l'origine de ce désir de respecter plus strictement la clôture. Pour voir plus clair, elle demande conseil à Monsieur Mouran, supérieur ecclésiastique de la communauté qui en réfère à l'évêque. Celui-ci signifie sa volonté : interdiction formelle, à toute personne séculière d'entrer dans la clôture.

A la suite de cet interdit, le Père Chaminade écrira à Mère St Vincent le 15 novembre 1830:

«J'imagine, ma chère Fille, que vous aurez fait appeler Mme Belloc ainsi que Melle de Rissan, que vous leur aurez parlé, que vous aurez fait goûter vos raisons, que vous les aurez consolées en un mot... Je n'attribue pas à mauvaise intention votre précipitation à parler à Monseigneur : vous aurez fait ce qu'on appelle une leçon».

Le Père Chaminade qui résidait depuis le mois de mars 1830 à Agen avait ses entrées libres au couvent des Filles de Marie. Cela dut causer quelques difficultés dans la communauté car au début de 1832, un Vicaire général, Monsieur Chambret, se réclamant des exigences du Droit Canon, interdit au Fondateur d'entrer dans la clôture sans autorisation écrite de l'Evêque et sans être accompagné d'un autre prêtre. On devine la peine de Monsieur Chaminade. Pendant trois semaines il resta silencieux puis, le 28 février 1832, il écrivit à Monseigneur Jacoupy, évêque d'Agen:

«L'Institution des Filles de Marie... est dans une grande souffrance. Si vous paralysez l'action de son instituteur sur le Couvent d'Agen, ce Couvent ne pourra plus être la Maison-mère de cet Institut. De là, séparation, schisme etc...»

Puis le Père Chaminade s'explique sur ce qu'il pense être, de la part de Monsieur Chambret, une fausse interprétation d'un chapitre des Constitutions sur le gouvernement, interprétation qui aurait motivé l'interdiction qui lui est faite d'entrer dans la clôture. Une autre raison de cette interdiction pourrait être un malentendu sur

quelques paroles de Mère St Vincent dont elle ne pouvait imaginer les inductions qu'on en pourrait faire (cf. lettre du 28.02.1832). Le Père Chaminade ajoutera en post-scriptum de cette lettre:

«... Je sais qu'elle a laissé croire que notre division de vues n'avait pour cause qu'un règlement de compte d'affaires temporelles... j'espère que l'illusion qu'elle s'est faite se dissipera enfin. Sa conduite personnelle d'ailleurs est régulière et même édifiante. J'ai un moyen très doux d'empêcher que son caractère précipité et irréfléchi soit nuisible à son administration particulière et générale : j'allais l'employer, lorsque tout a été interrompu».

Monsieur Chaminade priait aussi Mgr Jacoupy, devenu vieux et gouvernant par ses vicaires généraux, de nommer une personne avec qui il pût s'expliquer.

Au même moment, Mère St Vincent intervenait elle-même auprès de Monsieur Collineau, Frère de Marie bien connu des Filles de Marie, pour lui demander de s'interposer dans cette affaire. Monsieur Collineau vint à Agen, il vit l'évêque et obtint de lui, pour le Père Chaminade, la levée de l'interdiction d'entrer au couvent.

Tout semblait réglé et le 11 mars le père Chaminade reprenait contact avec la communauté. Il fit une conférence sur l'obéissance expliquant ce que ce vœu avait de particulier pour les soeurs qui étaient soumises à un Supérieur général, leur Supérieur spirituel, entre les mains duquel elles avaient fait leurs vœux.

Le Père Chaminade avait une haute conscience de sa mission de fondateur. Face aux dangers qu'il voyait dans les recours à l'autorité épiscopale, il dénonça les périls du schisme dans l'Institut des Filles de Marie. Cela jeta le trouble chez les soeurs qui étaient loin d'imaginer pareille issue aux difficultés du moment. (Mère St Vincent dut les rassurer en leur expliquant les causes du conflit).

L'évêque eut connaissance de la conférence et une nouvelle interdiction fut signifiée par le Vicaire général sur l'ordre de l'évêque, jusqu'à ce que soient tirées au clair les questions de principe relatives aux pouvoirs respectifs de l'Evêque et du Supérieur spirituel.

Le Père Chaminade eut connaissance de cette interdiction le 13 mars au soir, à l'occasion d'une nouvelle visite à la communauté. "... presque en entrant dans la salle d'administration, on me signifia des ordres qui m'obligèrent à me retirer", écrit-il le 14 mars au Vicaire Général.

Le 15 mars, le Père Chaminade enverra à l'évêque la réponse aux huit questions qui lui avaient été posées, explicitant la manière dont il comprend la juridiction de l'autorité épiscopale. Monseigneur Jacoupy fut satisfait mais il jugea bon de demander encore de nouvelles précisions et il fit adresser le 30 mars une nouvelle série de six questions auxquelles le Père Chaminade répondit le 1er avril.

On pourrait résumer ainsi sa réponse:

Le Père Chaminade reconnaît être le délégué des Evêques ; il admet que les religieuses, en tous temps et pour toutes causes, puissent en sûreté de conscience en appeler à l'Evêque du lieu.

S'il est question d'affaires intérieures et personnelles relatives à la conscience, le Supérieur spirituel peut et doit ignorer ce qui en est l'objet ; mais pour les choses qui ont rapport avec l'extérieur, le Supérieur doit avoir connaissance de la consulte et aider même les religieuses à bien exposer leur cas. Si les consultes se font à son insu, sa direction devient impossible surtout si c'est la Supérieure générale qui consulte...

Le Père Chaminade n'interdisait pas le recours à l'Evêque ou à quelque autorité ecclésiastique, mais il voulait être au courant des consultations et préparer lui-même ces consultations avec Mère St Vincent. Il écrivait à Monseigneur Jacoupy le 28 février 1832:

«Combien de fois, avant qu'il fût question de règlement d'intérêt temporels, comme depuis, je l'ai invitée à prendre un conseil sage : mais que nous convinssions du point de la difficulté et de son exposé».

Monseigneur Jacoupy vaincu par la loyauté et la netteté des déclarations de Monsieur Chaminade lui rendit tous ses pouvoirs se bornant à lui demander, pour ne pas donner lieu à la critique, de prendre, quand il entrerait dans le couvent, les précautions prescrites par le Droit.

La bonne entente fut rétablie aussitôt. On le voit par les procès verbaux des Conseils des Filles de Marie qui à partir d'avril 1832, mentionnent les recours réguliers à Monsieur Chaminade en tant que Supérieur spirituel. Le 21 mai 1832 le Père Chaminade pouvait écrire à Monsieur Lalanne:

«La grande perturbation qu'ont éprouvée l'Institut des Filles de Marie et son Fondateur a entièrement cessé : l'ordre et l'ancienne harmonie sont rétablis, sans modification quelconque...»

Règlement des affaires temporelles, fin du conflit

Les affaires temporelles furent réglées, elles aussi en cette année 1832. Une lettre du 11 Janvier 1833 à Monsieur Caillet fait état de la fin du conflit entre le Fondateur et les Filles de Marie.

«Je puis vous donner l'agréable nouvelle que tout est entièrement fini avec la Supérieure générale et avec toute la communauté ... Elle a vu que j'avais dépensé pour les Filles de Marie un peu plus que je n'avais reçu d'elles depuis la fondation de leur Institut... Elle paraît bien distinguer, et la juridiction épiscopale et la juridiction du Supérieur des Filles de Marie...

Le 31 décembre dernier, nous avons fait un feu de joie de tous nos écrits respectifs sur toutes affaires, en présence des Mères du Conseil. Nous n'avons réservé que l'arrêté définitif, ma copie portant reçu final et la sienne portant acceptation avec renonciation à tout ce qui pourrait nous être dû etc... pendant que les papiers brûlaient, la Supérieure voulut dire avec ses Mères le Miserere et nous terminâmes par l'action de grâces : Ave Maris Stella. Depuis, nous ne nous occupons plus que de réparations et de rénovation d'ordre et de ferveur dans les cinq Couvents».

Mère St Vincent écrira au bas d'un des actes de l'accord :

“... ayant observé que M. l'Abbé Chaminade, notre Supérieur général, avait, par générosité et par délicatesse, omis de porter divers articles qu'il a fournis à l'Institut des Filles de Marie, qui ensemble monteraient à une somme supérieure à celle qu'il a bien voulu déclarer nous devoir, je l'ai prié de permettre que je décharge la Société de Marie de la dette de huit mille deux cent trois francs 80 centimes sus mentionnée, et d'en accepter le reçu par ce présent écrit”. De son côté, le Père Chaminade écrira au bas de l'autre arrêté des comptes :

“Pour répondre à la loyauté et à la délicatesse de la Mère Supérieure générale, je renonce au plaisir secret que j'avais voulu me procurer en me déclarant débiteur de l'Institut des Filles de Marie, et j'accepte la quittance de la somme de huit mille deux cent trois francs 80 centimes mentionnée ci-dessus, qu'elle m'a envoyée au bas de sa copie, mais à condition que, sous prétexte de justice, loyauté ou délicatesse quelconque, on ne reviendra plus sur ce qui pourrait avoir été omis à mon préjudice, et qu'en conséquence tous comptes, notes, lettres et écrits quelconques où il en serait fait mention soient brûlés”.

Tout fut bien effectivement réglé à ce moment-là et en 1848, Mère St Vincent répondant à une demande d'explications que lui avait faite le Père Caillet, écrira que toutes les questions financières ont été réglées avec le Bon Père en 1831-32 ; qu'elle n'a jamais su à quoi étaient employées les sommes qu'elle envoyait à Bordeaux, mais que le Bon Père lui avait dit souvent qu'il avait un précipice à combler depuis l'achat de l'hôtel de R...

A partir de 1833, Mère St Vincent conçut pour le Père Chaminade une véritable vénération et elle lui resta fidèlement attachée pendant les années difficiles qui amenèrent et suivirent la démission du Fondateur.

En 1836, lors des difficultés survenues à Layrac entre le Père Chaminade et Monsieur Lalanne, Mère St Vincent écrit : “Que je plains Monsieur Lalanne ! Que Dieu lui fasse la grâce qu'il m'a faite en me tirant de l'illusion où j'étais il y a cinq ans”, (cité par le Père Caillet).

De son côté, le Père Chaminade manifestera à diverses reprises l'estime dans laquelle il tenait Mère St Vincent.

Ainsi nous pouvons lire dans l'ordonnance du 24 août 1840 par laquelle il prolonge provisoirement le mandat de la Supérieure générale:

“Nous, Fondateur et Supérieur spirituel de l'Institut des Filles de Marie, considérant que les 10 années de votre mandat sont expirées... qu'il y aurait de graves inconvénients, vu les circonstances, à convoquer le Chapitre général,... considérant la sagesse et le succès avec lesquels les affaires temporelles et spirituelles de l'Institut ont été gérées... nous (vous) nommons pour continuer, dans toute leur plénitude, les fonctions de Supérieure générale, dont vous êtes si bien acquittée jusqu'à ce jour”.

Et à la même date, écrivant aux Supérieures pour les informer, il se dit “édifié, mais non point surpris de l'humilité profonde de la Supérieure Générale”.

Après la démission du Père Chaminade

Informée par Monsieur Roussel de la démission du Bon Père, Mère St Vincent écrit le 19 Janvier 1841:

“Quel coup votre lettre a porté à mon coeur ! Serait-il vrai que notre Bon Père ne fût plus notre Supérieur ? Je ne vous tairai pas que cette pensée m'affligerait beaucoup... si je ne pouvais recevoir de ce Bon Père les ordres et les conseils ainsi que je l'ai fait jusqu'à ce jour...”

Le 5 août 1844, à la fin d'un procès verbal du Conseil général des Filles de Marie, nous lisons :

“Les Supérieures de Condom, Tonneins, Fleurance et l’Administration générale de l’Institut s’étant rendues à Bordeaux pour conférer avec leur Vénérable Fondateur, ont été affligées de trouver leur Bon Père en proie à une grande douleur et après avoir entendu les rapports de ce digne Fondateur et ceux des messieurs Caillet et Clouzet, elles n’ont pas balancé un seul instant pour renouveler à leur Bon Père l’assurance de leur attachement”.

Le 10 Février 1845, Mère St Vincent, au nom de toutes les Filles de Marie, adresse une supplique au Pape Grégoire XVI dans laquelle elle déplore la situation qui est faite au Fondateur et réaffirme sa fidélité envers lui.

Un procès verbal du conseil des Filles de Marie de cette même année va dans le même sens :

“La Bonne Mère s’entretint avec ses conseillères de la situation du Bon Père

Chaminade. Toutes souffrent de voir notre Vénérable Fondateur en butte à tant de contradictions et de peine ; elles veulent prendre avec une nouvelle ardeur l’arme de la prière et de la pénitence pour lutter efficacement avec lui...”

Ce n’est qu’après la réponse de Rome corroborant les décisions du Chapitre général et l’élection du Père Caillet au généralat, et sur la demande de l’archevêque de Bordeaux, que Mère St Vincent fit son acte de soumission au Père Caillet. (Le prélat l’avait priée d’en arriver là, pour ôter à Monsieur Chaminade une sorte d’appui... disent les annales des Filles de Marie).

La circulaire que Mère St Vincent envoyait aux communautés le 24 Janvier 1846 donne le ton des relations qu’elle souhaite avec la Société de Marie :

“... Il ne peut nous rester aucun doute aujourd’hui sur la validité des opérations faites à Saint Remy en octobre dernier puisqu’elles viennent d’être corroborées par une décision nouvelle de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers : la volonté de Dieu nous étant clairement manifestée, loin de nous désormais la pensée de faire une plus longue résistance...”

C’est donc sous la direction du Bon Père Caillet que sera placée, à l’avenir, la tribu de Marie, notre tendre Mère...

Aussitôt la nouvelle reçue, je me suis empressée d’écrire à Monsieur l’Abbé Caillet pour lui dire que le reconnaissant pour mon Supérieur immédiat, j’étais toute disposée à reprendre mes rapports avec la Société (de Marie)...

Béniissons le Seigneur d’avoir jeté sur nous un regard de bonté en rétablissant le calme et la paix depuis si longtemps désirés ! Béniissons surtout la divine Marie qui n’a cessé, pendant cette grande tempête, de veiller sur ses enfants. Remercions-les d’avoir si bien dirigé toutes choses au milieu de ce vaste chaos. Qui mieux que le Père Caillet, après notre Bon Père, pouvait convenir à l’Institut en général et à chacun de ses membres en particulier ? L’avantage qu’il a eu d’être habituellement avec notre vénérable Fondateur, et surtout sa morale, toute de lui, doivent nous le rendre encore plus cher. Vous recourrez donc, mes chères filles, vous recourrez en toute confiance à ce bon Supérieur, parce qu’en lui sera la lumière, en lui sera la grâce, en lui est déjà pour nous toutes une tendre affection dirigée par l’ardente charité de Jésus-Christ et par la soif de notre perfection...

Je dois aussi vous dire, pour votre édification, que le Bon Père a accepté, avec l’esprit de foi qui l’a toujours distingué, la nouvelle décision de Rome et qu’il reconnaît avec joie le Père Caillet pour Supérieur général de la Société de Marie. Mais il nous reste, mes chères filles, une tâche douce à remplir à l’égard de notre vénéré Fondateur, à qui nous sommes redevables du bien immense qu’il a fait et qu’il ne cessera de faire à nos âmes. Cette tâche, c’est celle de la prière, jointe à la pratique des vertus de notre saint Etat, dont il nous a donné de si touchants exemples. Pourrions-nous oublier tant de bienfaits de la part de ce Bon Père ? Oh ! jamais, jamais rien ne pourra altérer la reconnaissance et les sentiments de la plus respectueuse affection que nous conserverons toujours pour sa vénérable personne.

Le Chapitre général de 1847 se réunit sous la présidence du Père Caillet, l’Evêque n’ayant pas voulu y assister pour ne pas “annuler le Père Caillet” par sa présence.

III

3^e partie (1845-1950)

L'évolution des relations entre l'Institut des Filles de Marie et la Société de Marie pendant le généralat du Père Chaminade a été présentée dans les numéros 7 et 8 de la « Revue Internationale Marianiste ». La présente étude s'occupe de la situation durant le généralat du Père Caillet.

Il a été montré comment les Filles de Marie, fidèles au Fondateur jusqu'à sa mort, se rallièrent au Père Caillet, comme Supérieur spirituel, lorsqu'en décembre 1845 Rome eut reconnu la validité de son élection comme Supérieur Général de la Société de Marie.

Une lettre circulaire de Mère St. Vincent de Labastide invitait ainsi les soeurs à reconnaître le Père Caillet comme leur nouveau Supérieur spirituel:

« ... Vous recourrez donc, mes chères Filles, vous recourrez en toute confiance à ce bon Supérieur parce qu'en lui sera la lumière, en lui sera la grâce, en lui déjà pour nous toutes une tendre affection dirigée par l'ardente charité de Jésus-Christ et par la soif de notre perfection... ».

1. LE PERE CAILLET ET SES FONCTIONS DE SUPERIEUR SPIRITUEL

Du côté de Mère St. Vincent, le souhait de voir s'instaurer de bonnes relations est évident et on ne peut douter du désir du Père Caillet de remplir sa mission avec beaucoup de conscience.

Les procès verbaux des Conseils et les Annales des Filles de Marie témoignent des rapports qui ont existé entre les deux Instituts et de la manière dont a été vécue, à cette époque, la mission du Supérieur spirituel.

Voici quelques exemples glanés dans les Archives.

a) Un procès verbal de 1856 rapporte que « par suite du délabrement de la santé de Mère St. Vincent et du peu de relations existant entre les maisons et les Assistantes Générales, le Supérieur spirituel remanie le Conseil pour donner à la Supérieure générale une aide plus efficace... ». Mère Marie Joseph de Casteras est alors nommée Assistante de Zèle ;

b) Le Chapitre Général de 1847, convoqué pour élire la Supérieure Générale et son Conseil, se tient sous la présidence du Père Caillet. A la fin de la séance de clôture, le 20 septembre, « le Supérieur spirituel invite les Capitulantes à lui remettre par écrit les observations qu'elles auraient à faire en général touchant les réformes à introduire, et les règlements particuliers à dresser... » et il ajoute : « on aura soin de les examiner et d'y faire droit, s'il y a lieu, lors d'une assemblée particulière qui aura lieu au jour et à l'heure fixés... » ;

c) Au cours d'une autre réunion de Conseil tenue le 24 septembre en présence du Père Caillet, il est décidé que : « ... pour ne pas surcharger l'AG, les comptes rendus à faire au Supérieur spirituel seraient trimestriels et non plus mensuels » comme cela avait été convenu et écrit dans une Ordonnance du 22 avril 1840 publiée par Mère St. Vincent et contresignée par le Père Chaminade. Ces comptes rendus consistaient en un rapport détaillé sur l'état du matériel et du personnel des diverses maisons cloîtrées et non cloîtrées (Tiers Ordre) ;

d) L'allègement qui intervient alors ne modifie par la procédure explicitée dans les Constitutions et selon laquelle « ... toutes les délibérations de la Supérieure Générale et de son Conseil sont inscrites en forme de procès verbal sur un registre paginé et parafé au début et à la fin par le Supérieur spirituel. Les extraits de procès verbaux étant envoyés sans délai au Supérieur spirituel toutes les fois qu'on le consulte ou qu'il le demande... ».

Effectivement, les registres des conseils portent fréquemment la signature du Père Caillet et les dates et lieux de circonstances.

e) Pendant l'absence du Père Caillet, qui se rendit à Rome au printemps des 1865, les procès verbaux sont revêtus de la signature du Père Chevaux, premier Assistant. Ainsi à la date du 7 juin 1865 nous lisons : « Vu le procès verbal du 3 juin, en l'absence du Père Caillet et avec son autorisation, j'approuve l'admission à l'essai au postulat de mesdemoiselles X et Y » ;

f) De juillet à octobre 1865, les procès verbaux ont été signés huit fois par le Père Caillet. La dernière signature apparaît le 9 novembre 1865, mais cela ne signifie pas que l'envoi des procès verbaux ait été interrompu ;

g) Les demandes d'admission aux voeux sont adressées au Supérieur spirituel qui invite les membres de l'AG à lui envoyer leurs raisons pour ou contre. Les voeux sont émis entre les mains du Supérieur spirituel. C'est lui aussi qui reçoit les promesses des Assistantes générales ;

h) Les visites de la Supérieure Générale aux communautés ne se font qu'avec l'approbation du Supérieur spirituel. Les obédiences des soeurs, même pour un changement momentané (les vacances), sont soumises au Supérieur

spirituel. Il y a aux Archives une lettre de la Supérieure d' Ajaccio demandant à la Supérieure Générale d'envoyer quelques soeurs à Vico ou à Olmetto durant les vacances d'été. Cette lettre porte l'accord de Mère M. Joseph de Casteras et l'approbation du Père Caillet;

i) Les questions financières sont soumises au Supérieur spirituel qui donne les autorisations pour entreprendre travaux et aménagements. Lorsque les soeurs ont à réaliser quelques opérations immobilières importantes, elles ont recours à leurs frères. Ce fut le cas pour Acey lors des tractations en vue de la vente de l'abbaye aux Bénédictins. Monsieur Clouzet, économe général de la Société de Marie, fut chargé de l'affaire [Les soeurs quittaient Acey pour Lons le Saunier en 1853 après 13 ans de présence] ;

j) La bénédiction de la chapelle d' Agen le 15 mars 1860 fut faite par Monsieur Bordes, vicaire général d' Agen, en présence du Père Caillet ;

k) Peu avant le décès de Mère St. Vincent survenu le 5 septembre 1856, le Père Caillet remanie de nouveau le Conseil. Le Chapitre général se tient sous la présidence du Supérieur spirituel. C'est lui qui, dans une circulaire, annonce aux communautés le résultat des élections. Mère M. Joseph de Casteras, nouvelle Supérieure générale, est invitée à ajouter quelques mots à la fin de cette circulaire.

2. REVISION DES CONSTITUTIONS - DEMANDE D'APPROBATION A ROME

L'Institut de Marie, frères et soeurs, avait été honoré du Décret de louange en 1839 ; mais cela ne constituait pas une approbation canonique et les Supérieures pensaient à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir cette reconnaissance officielle du Saint Siège.

Les Annales des Filles de Marie relatent la visite que fit le Père Caillet à Agen en 1862. Il informe les soeurs de son intention de se rendre à Rome pour demander l'approbation canonique des deux Instituts et il invite les membres de l'A.G. à examiner les Constitutions pour voir si quelques modifications étaient nécessaires.

La proposition est accueillie avec intérêt car l'expérience a montré que plusieurs points sont source de grandes difficultés dans la pratique et de plus, de l'avis de quelques personnes compétentes, il y a des articles qui ne semblent pas être en accord avec la législation romaine.

Le Père Caillet savait que des modifications seraient demandées par les soeurs puisque déjà, sur son invitation, des remarques lui avaient été adressées après le Chapitre de 1847 et lui-même, après la séance de clôture du Chapitre de 1856, n'avait-il pas parlé « de réclamations concernant certains points de règle qui paraissent demander des éclaircissements... ». Il avait alors annoncé son intention d'examiner les réclamations, de donner des éclaircissements propres à tranquilliser les consciences et si besoin était de présenter une supplique au Saint-Siège. Il avait demandé l'avis des Capitulantes qui s'étaient levées en signe d'adhésion.

Nous trouvons dans les Archives des Filles de Marie l'énoncé de quelques « points qui font problème ».

a) L'exercice de certains Offices. Ainsi dans les communautés, l'Office de Zèle plaçait la direction des religieuses sous l'autorité de la première Assistante et cela ne favorisait pas l'unité de la communauté dont l'animation revient normalement à la Supérieure ;

b) La Maîtresse des novices dépendait aussi de la première Assistante et l'on trouvait que ce rôle était suffisamment important pour qu'il soit sous la responsabilité directe de la Supérieure. (Il y avait alors plusieurs noviciats) ;

c) Les règles de clôture conçues par le Fondateur pour faciliter l'apostolat, tout en laissant aux soeurs l'avantage des voeux perpétuels, devenaient très difficiles à observer dans la pratique et, telle qu'on les appliquait, elles étaient incompatibles avec les œuvres ;

d) La responsabilité du Supérieur Général comme supérieur spirituel posait aussi de sérieux problèmes. Cette question toutefois n'avait pas été mise en cause en 1856. « On attendait un moment plus favorable pour le faire, par exemple le changement de supérieur spirituel... » lisons-nous dans les Annales.

A la suite de cette visite du Père Caillet (1862), le Conseil général se mit au travail. On fit venir les Supérieures de Condom et de Tonneins pour avoir un avis plus large et on prépara les remarques qui furent envoyées au Père Caillet.

Celui-ci avait proposé une révision, mais il se méfiait de toute innovation et il porta si loin ses craintes qu'il refusa en bloc toutes les modifications proposées et « manifesta un grand mécontentement ».

Les soeurs furent peinées ; mais comme certains points étaient pour elles affaire de conscience, elles cherchèrent à s'éclairer et envoyèrent leurs notes à Monseigneur de Vézins, évêque d' Agen, qui trouva les remarques très justes.

Voilà les Filles de Marie aux prises avec un difficile problème : la révision de leurs Constitutions, les encouragements de leur Evêque et... l'obéissance à leur Supérieur spirituel.

3. IL EST QUESTION D'UN CHAPITRE GENERAL EN 1864 - APPEL A L'EVEQUE

Ces difficultés n'apparaissent pas dans la correspondance de Mère M. Joseph de Casteras à ses soeurs. Nous y trouvons cependant des renseignements très utiles, entre autres la décision du Père Caillet de convoquer un Chapitre général pour s'occuper de la révision des Constitutions. Voici.

Une lettre du 16 mai 1864 communique l'intention du Père Caillet de se rendre à Rome au printemps prochain « pour demander l'approbation de nos Règles en même temps que celles de la Société de Marie et de la Miséricorde de Mlle de Lamourous ; appelons la grâce de Dieu sur cette démarche par notre prière ». Puis le Mère continue : « ... je dois ajouter que notre Supérieur spirituel se propose de convoquer un Chapitre Général afin de s'occuper de cette grave affaire. Nous enverrons les obédiences quand le moment sera venu ou bien nous réclamerons votre vote par écrit. Nous nous conformerons à la décision du Supérieur spirituel ».

Autre lettre du 3 septembre : « Nous touchons à un moment bien important pour l'Institut... C'est celui où le Chapitre général va s'ouvrir pour préparer notre demande au Saint-Père pour l'approbation définitive de notre Règle... Le 15 octobre prochain est le jour prévu pour l'ouverture du Chapitre. Nous venons vous exciter de nouveau à vous unir d'esprit et de coeur pour implorer l'assistance de Dieu afin que son Esprit guide et règle tout... ».

La situation était délicate. Le Conseil Général avait l'intention de présenter au Chapitre les remarques faites aux Constitutions ; il connaissait l'opposition du Père Caillet, savait que la plupart des Capitulantes ignoraient le différent entre l'AG et le Supérieur spirituel et voulait éviter que ce différent n'éclate au grand jour pendant le Chapitre. Il craignait aussi le manque de liberté des soeurs devant le Père Caillet.

Mère M. Joseph eut l'idée de communiquer son embarras à Monsieur de Ladoue, ancien vicaire général d'Auch [et futur évêque de Nevers] dont elle connaissait la bienveillance à l'égard des Filles de Marie. Monsieur de Ladoue aurait répondu à la Supérieure Générale : « Ce Chapitre se dresse devant moi comme un épouvantail. Je ne vois pas d'autres moyens de vous tirer d'affaire que de prier Monseigneur de présider le Chapitre Général ». Ce qui fut fait et accepté par l'Evêque.

Aucune trace de cette démarche n'apparaît dans les procès verbaux des Conseils et on en comprend la raison. Cela ne pouvait être accepté par le Supérieur spirituel.

3.1. Préparation immédiate du Chapitre

Au cours d'une séance de conseil tenue le 9 septembre 1864 on procède à la mise au point des remarques à faire aux Constitutions. Nous lisons dans le procès verbal :

« Le moment du Chapitre Général approchant, et le Supérieur spirituel ayant invité à préparer les notes qu'on doit présenter à Rome relativement à nos Constitutions, on réunit le Conseil pour s'occuper de ce travail qui devra être soumis à l'assentiment du Chapitre Général avant d'être envoyé à Rome. (...) L'expérience avait fait sentir à feu notre Supérieure Générale, Mère St. Vincent, que certains articles, notamment ceux de la clôture, avaient besoin d'une révision et elle en avait exprimé le désir à notre Supérieur spirituel. Ce même désir fut exprimé par tous les membres capitulaires du Chapitre de 1856. Le Conseil ne fait donc que donner suite à ce double désir en déterminant les articles qui lui paraissent demander révision ». Suivent les numéros des articles en question.

Le procès verbal rapporte aussi le souhait exprimé par le Conseil de voir le principe de l'établissement de Mères provinciales posé dans les Constitutions, surtout pour les maisons isolées. [En fait, sans figurer dans les Constitutions, l'établissement du Provincialat avait été adopté dans une séance de Conseil tenue en présence du Père Caillet le 14 octobre 1861 et la mesure avait été rendue effective pour la Corse dès ce moment là.]

Une autre séance de Conseil est tenue le 8 octobre avec la participation des supérieures d'Arbois, Ajaccio, Lons-le-Saunier et du Tiers Ordre. On revient sur les mêmes questions. De plus les soeurs déclarent leur volonté d'obéir à Rome ; puis on ajoute que le recueil des notes relatives aux Constitutions devra être joint aux procès verbaux dont il sera tiré trois exemplaires : un pour le Supérieur spirituel, un pour l'Evêque et le troisième pour les Archives. Que contiennent ces notes de révision des Constitutions ? Après le relevé des observations concernant l'Office de Zèle, la clôture et divers autres points de moindre importance qui n'entrent pas dans l'objet de cette étude, nous lisons :

« ... nous demandons que soit faite une distinction entre :

1. les affaires dont la responsabilité peut être laissée à l'AG et

2. celles qui doivent être sanctionnées par le Supérieur spirituel.

Nous envoyons copie de tous les verbaux au Supérieur spirituel au risque de l'importuner et malgré le retard qui en résulte pour agir. Une explication des bornes et de l'étendue que doit avoir l'AG mettrait à l'aise et éclairerait...

Il nous paraît que tout ce qui a rapport au personnel devrait être laissé à l'initiative de l'AG sauf les cas d'exclusion des personnes admises à la profession même temporaire... ».

« ... il nous paraît aussi que l'échange des sujets entre les maisons pourrait, sans inconvénient, être laissé à l'initiative de l'AG qui connaît le personnel de l'Institut. Du reste, ce n'est pas une demande que nous faisons, c'est une simple idée que nous émettons pour recevoir lumière... ».

Ont signé, les membres du Conseil et les Supérieures d'Agen, Arbois, Ajaccio, Lons-le-Saunier et du Tiers Ordre.

3.2. *La situation vue par le Père Caillet. Le Chapitre de 1864 annulé*

Le 5 Mai 1866, le Père Caillet écrivant au Saint-Père rappelle ces événements. Après avoir évoqué le rôle qui lui revient de par les Constitutions comme Supérieur spirituel et la manière dont il a pu facilement remplir sa mission, le Père Caillet explique :

« ... C'est seulement en octobre 1864 qu'une difficulté a été soulevée par la Supérieure Générale des Filles de Marie et voici à quelle occasion. Le Supérieur spirituel se proposait de préparer les voies pour solliciter auprès du Saint-Siège l'approbation canonique de l'Institut des Filles de Marie en même temps que celle de la Société de Marie ; il invita la Supérieure à tout disposer pour la tenue d'un Chapitre Général où seraient discutées et arrêtées les modifications aux Constitutions que l'on jugerait à propos de soumettre à la sanction du Saint-Siège.

La Supérieure Générale rédigea, pour ainsi dire seule, une foule de modifications à introduire dans les Constitutions. Un bon nombre de ces modifications, assez peu importantes il est vrai, ne présentaient pas des avantages réels mais plusieurs autres changeaient gravement l'esprit primitif de l'Institut. Le point sur lequel portaient les modifications les plus dangereuses était relatif à la clôture.

Le Supérieur spirituel fit des observations sur des modifications aussi nombreuses et aussi considérables ; il indiqua sommairement celles qui paraissaient convenables et qui n'altéraient en rien le fond et l'esprit des Constitutions primitives.

Malgré ses observations, la Supérieure générale passa outre ; elle profita de ce qu'un certain nombre de Supérieures locales s'étaient rendues à la maison mère quelques jours avant l'ouverture du Chapitre et leur fit agréer et signer dans un procès-verbal toutes les modifications ci-dessus relatées, sans tenir aucun compte des observations faites par le Supérieur spirituel. Ce procès verbal était en trois exemplaires dont un fut envoyé à Monseigneur l'Evêque d'Agen, le second remis au Supérieur spirituel et le troisième consigné au Secrétariat de la Maison-Mère. En outre, sous prétexte que la liberté des suffrages serait gênée si le Supérieur spirituel avait la présidence du Chapitre Général, on pria Monseigneur l'Evêque de le présider par lui-même ou par son délégué. Monseigneur accepta l'invitation et désigna son Vicaire Général pour la présidence.

Le Supérieur spirituel crut devoir faire diverses observations sur la marche insolite que l'on voulait introduire et sur la position anormale et impossible qu'on lui faisait. Rien ne fut écouté de sa part. Monseigneur l'Evêque s'appuyant sur le droit commun pour retenir la présidence qui lui avait été proposée, le Supérieur spirituel déclara alors qu'il se voyait dans la nécessité de s'en retourner sans assister à un Chapitre ainsi tenu.

Une circonstance fortuite, mais assez grave, fit remettre à une époque diverse la tenue de ce Chapitre : la Supérieure Générale, soit par ignorance, soit à dessein avait omis de convoquer un certain nombre de religieuses qui étaient en droit d'y assister. Monseigneur comprit qu'on ne pouvait passer outre... ».

La lettre se continue ensuite par l'exposé d'une autre affaire dont il sera question plus loin.

3.3. *Que lisons nous dans les Annales sur ce sujet ?*

Nous y trouvons effectivement la relation de la visite du Père Caillet à l'Evêque en octobre 1864 et celle du désaccord qui surgit entre les deux autorités à propos de la présidence du Chapitre.

Le récit rapporte ensuite la visite que fit le Supérieur spirituel à la communauté donnant une version quelque peu différente des causes de l'annulation du Chapitre. Voici :

« ...Le soir (de cette visite à l'Evêque), le Père Caillet vint visiter la communauté. Il dit son mécontentement de l'appel fait à l'Evêque, taxa d'innovations les notes qui lui ont été soumises et lut aux soeurs une conférence qu'il avait préparée pour le Chapitre et dans laquelle il recommandait de ne toucher que très légèrement aux Règles à modifier (...). En se retirant il dit que tout serait ajourné jusqu'en 1866, date de l'expiration du mandat de la Supérieure Générale et de son Conseil.

Le lendemain après la messe, il réunit la communauté et informa les soeurs de ce qui n'était connu que du Conseil et de quelques supérieures. Il blâma le Conseil général de son recours à l'Evêque... Les pauvres religieuses étaient consternées de voir le mécontentement de leur Supérieur spirituel... Les membres du Conseil se contentèrent d'écouter respectueusement et en grand silence le blâme qui pesait sur elles. Quand le Père Caillet eut achevé, toute la communauté se mit à genoux pour lui demander sa bénédiction et se retira silencieusement ; il ne resta plus dans la salle avec le Père Caillet que la vieille soeur Dosithée qui avait quelques cas à lui soumettre».

« Les Mères Assistantes, lisons nous toujours dans les annales, cherchèrent à calmer les esprits et demandèrent le secret sur tout ce qui s'était passé ».

Peut être le Père Caillet attendait-il quelques réparations de la part des soeurs, en tout cas « à quelques jours de là, il profita d'une circonstance minime pour écrire à Mère Marie Joseph qui lui répondit sans faire aucune mention des événements passés ».

La Supérieure Générale dut informer Monsieur Ladoue de cette affaire puisque, dans une lettre datée du 28 octobre, celui-ci lui écrit : « J'ai appris avec grande surprise, mais sans grand chagrin, ce qui s'est passé... Il faut maintenant vous mettre en mesure d'informer Rome. Rome a toujours été, et est encore, l'appui des faibles. Rédigez un mémoire où vous exposerez aussi clairement et aussi brièvement que possible les rapports de votre société avec le Supérieur Général de la Compagnie de Marie, l'origine du conflit actuel, vos vœux et vos desirs pour l'avenir... Je tâcherai de savoir à la nonciature quel est le meilleur moyen de faire parvenir au Saint Père ».

Aucune pièce ne nous prouve que ce rapport ait été rédigé et envoyé.

3.4. Visite du Père Caillet à Agen en mars 1865

Au printemps 1865, le Père Caillet vint à Bordeaux ; de là il écrivit à la Supérieure Générale lui disant sa surprise de n'avoir reçu de sa part aucune rétractation et, avant même que Mère Marie Joseph eût répondu, une autre lettre arrivait annonçant la visite du Supérieur spirituel.

Au cours de la réunion qu'il fait avec le Conseil, lisons-nous dans les annales, « le Père Caillet exprima sa peine et sa surprise devant l'attitude des soeurs qui ne s'étaient point humiliées ».

Dans un dialogue respectueux mais ferme, les soeurs soutinrent leurs droits. « ...Elles avaient voulu s'éclairer... L'Evêque n'était-il pas la personne la plus qualifiée pour leur apporter la lumière sur des questions qui les tourmentaient?... Et lui-même, le Père Caillet, n'avait-il pas fait appel à l'Evêque au moment des difficultés avec le Fondateur?...

Devant la fermeté et l'assurance des membres du Conseil, le Père se radoucit beaucoup. Il prit un ton tout paternel et demanda à revoir à nouveau les notes en question ; la lecture en fut faite en Conseil et... le Père approuva tout ».

Au moment où il se retirait en disant qu'il allait partir pour Rome, la Supérieure Générale le pria de ne point s'occuper des Constitutions puisque tout avait été renvoyé à octobre 1866 ; il valait mieux attendre ce moment afin de mûrir encore les améliorations à apporter ».

3.5. Les Constitutions envoyées à Rome

Entre-temps les soeurs avaient cherché à envoyer leurs Constitutions à Rome pour avoir un avis officiel. Monsieur de Ladoue écrivait déjà à Mère Marie Joseph le 6 mai 1863 :

« Il vaudrait mieux envoyer les statuts à Rome tels qu'ils sont, attendu que c'est sous cette forme primitive qu'ils ont reçu le Décret d'éloges. La Congrégation chargée de la révision ne manquera pas de faire les changements qu'elle jugera utiles... ».

Apprenant que Monseigneur Fillon, évêque de Saint-Claude, allait se rendre à Rome (fin 1863, début 1864?), Mère Marie Joseph lui envoya une copie des Constitutions de 1839 le priant de solliciter un avis officiel auprès de quelques membres de la Sacrée Congrégation. Monseigneur Chaillot, à Rome, accepta ce travail.

La réponse se fit attendre longtemps puisque le 27 mars 1865 Monsieur de Ladoue écrivait à Mère Marie Joseph : « ... ne vous plaignez pas des lenteurs de Rome, c'est une garantie d'examen sérieux et impartial... Il me paraît difficile que vous entrepreniez un travail quelconque avant de connaître la pensée de Rome ».

Suit un conseil donné à la mère : qu'elle se rende compte par elle-même, en silence, des besoins et nécessités créés par les circonstances pour en tenir compte quand Rome aura parlé ; et il promet sa collaboration pour coordonner le tout de concert avec le nouvel aumônier, le faire approuver par Monseigneur et transmettre à Rome.

Notons que cette lettre est écrite peu de temps après la visite du Père Caillet relatée ci-dessus.

3.6. Le Père Caillet à Rome

Parti pour Rome le 24 mars 1865, le Père en revint vers la fin du mois de juin. Mère Marie Joseph recommande ce voyage à ses soeurs dans une lettre du 19 avril : « Le Père est arrivé à Rome en bonne santé... maintenant, appelons les bénédictions du Ciel sur ses travaux... ». Prescription est donnée de dire le *Veni Creator* chaque jour jusqu'au retour du Père.

Les annales laissent entendre que le Père Caillet dut apprendre à Rome qu'il ne pouvait être Supérieur spirituel comme il l'entendait, mais qu'il n'aurait rien dit aux soeurs.

Puis il est question de la visite qu'il fit à Agen au mois d'août 1865. « ... Il rendit visite à l'Evêque et lui présenta un induit que celui-ci signa. Puis il vint visiter la communauté et dit aux soeurs que Monseigneur avait signé un induit qui le confirmait dans ses fonctions de Supérieur spirituel... Les membres du Conseil ne comprirent pas ce langage ; elles s'informèrent auprès de leur Evêque qui leur fit répondre qu'il s'agissait seulement d'une simple autorisation de confesser dans la maison. Cette réponse tranquillisa les soeurs... ».

Quelques semaines plus tard, faisant allusion à quelques faits qui ont dû se produire lors de la visite du Père Caillet, Monsieur de Ladoue écrivant à Mère Marie Joseph lui disait son regret du peu d'attention porté par l'Evêque à la communauté, et il poursuivait : « ... Il est évident que le voyage à Rome l'a éclairé (le Père Caillet) ; il ne se présente plus comme le délégué habituel des évêques puisque même pour les confessions il est obligé d'obtenir un induit qui doit recevoir le visa des Evêques... Il est de toute évidence que le Père Caillet n'a aucune espèce de juridiction sur vos communautés sauf celle qu'il reçoit de l'Evêque... ».

3.7. *Qu'est-ce donc que cet Induit présenté à l'Evêque?*

L'article 407 des Constitutions statuait que l'autorité exercée par le Supérieur Général sur les Filles de Marie serait soumise à l'approbation du Souverain Pontife.

« Un Supérieur spirituel est chargé de maintenir partout dans le personnel l'unité d'esprit et d'activité. Délégué habituel des Evêques qui ont désiré des communautés dans leur diocèse respectif, sa délégation, ainsi que les Constitutions de l'Institut seront soumises à l'approbation du Souverain Pontife...».

Les Constitutions n'étant pas encore approuvées et le Père Caillet sentant venir les difficultés pour exercer sa mission, avait sollicité un induit lors de son séjour à Rome, induit obtenu le 7 Juillet 1865. Rédigé en latin, il se trouve aux archives de la Société de Marie [AGMAR 027.1.24.1].

Par cet induit, « il est accordé au Supérieur Général de la Société de Marie de conserver la supériorité directive sur l'Institut des Filles de Marie d' Agen et des soeurs de la Miséricorde de Bordeaux, avec en plus la faculté d'entendre les confessions des moniales et des autres soeurs ». Tout cela sous visa de l'Evêque.

Le texte est clair. L'Evêque âgé et malade l'aurait-il signé sans le lire en son entier comme le laissent entendre les annales ? Le doute sur la teneur de cette pièce subsistera jusqu'en 1866 tant dans l'esprit de Mère Marie Joseph que dans celui de Monsieur de Ladoue qui écrivait à la Mère le 15 novembre 1866 : « ...je suis certain, sans l'avoir lu, que l'induit obtenu par le Père Caillet ne lui confère pas la moindre autorité sur vous ; s'il en était autrement, soyez sûre qu'il vous en aurait déjà envoyé une copie. Mais comment l'évêché ne réclame-t-il pas communication de cette pièce ? ».

3.8. *Chapitre Général de 1866 : préparation, présidence*

Enfin le cahier des Constitutions revint de Rome. Il était annoté dans la marge et tous les articles où il était question du Supérieur spirituel étaient soulignés.

La Supérieure Générale, aidée de quelques soeurs, se mit au travail et entreprit une nouvelle rédaction en tenant compte des annotations faites par le consultant romain. Monsieur de Ladoue vint, comme il l'avait promis, passer quelques jours à Agen pour aider à mettre au point ce travail.

Vers la fin du Carême 1866, lisons-nous dans les annales, le Père Caillet vint visiter la communauté. Il alla saluer l'Evêque et comme le moment du Chapitre approchait, l'Evêque mit la question de la présidence sur le tapis. Pas plus qu'en 1864, ils ne purent arriver à un accord. Alors, Monseigneur de Vézins montra au Père Caillet les Constitutions annotées et il y avait une remarque spéciale sur l'article concernant la présidence du Chapitre. Le Père Caillet fut très surpris mais il ne se rendit pas et dit qu'il allait écrire lui-même à Rome.

Il a déjà été fait mention de cette lettre datée du 5 mai 1866. Faisant référence à l'induit du 7 Juillet 1865 et aux articles des Constitutions concernant le Supérieur spirituel, le Supérieur Général demande au Saint-Père si l'Evêque d' Agen peut, selon le droit commun, revendiquer la présidence d'un Chapitre général auquel participent des soeurs provenant de plusieurs diocèses.

1. Convient-il, est-il licite qu'il préside le Chapitre ?

2. Dans l'affirmative, quelle conduite doit tenir le Supérieur spirituel lors du prochain chapitre?

La réponse arriva portant le rescrit du 7 Juillet 1866. Elle est brève et claire:

1. La présidence du Chapitre appartient à l'Evêque du lieu où se tient le Chapitre.
2. Le requérant n'a aucun rôle à jouer lors de la célébration de ce Chapitre général.

Notons que cette réponse n'implique pas que le Supérieur spirituel ne puisse assister au Chapitre.

Une lettre de Rome datée du 11 septembre 1865 et signée par l'agent Ferrucci, laisse entendre que l'Evêque avait écrit depuis longtemps aux autorités romaines sur cette question. Voici cette lettre adressée à Monsieur Bordes, vicaire général d'Agen :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 août dernier. L'affaire regardant la présidence du Chapitre général des Filles de Marie reste encore entre les mains du consulteur, et comme la Congrégation ne fait pas connaître le consulteur auquel est confiée une affaire, la personne chargée de la promouvoir ne peut faire aucune démarche auprès de lui. En attendant, vous pouvez assurer Monseigneur que j'ai fait auprès de la Sacrée Congrégation de fortes réclamations en leur faisant connaître que l'affaire en question traîne depuis si longtemps... ».

Nous ne savons pas si l'évêque était en possession de la réponse lors de sa rencontre avec le Père Caillet au printemps 1866. En tous cas, il n'en fit pas mention se contentant de présenter les annotations portées aux Constitutions.

3.9. Tenue du Chapitre Général 17-21 septembre 1866

Mère Marie Joseph convoqua le chapitre par une lettre du 30 juillet 1866.

L'avant veille de l'ouverture, lisons-nous dans les annales, Monseigneur avait tenu, malgré son grand âge, à réunir les capitulantes pour leur parler des modifications apportées aux Constitutions. Il leur communiqua la décision de Rome concernant la présidence du Chapitre. Puis il délia les soeurs de leur voeu de clôture tout en leur disant qu'elles devaient observer la clôture comme par le passé, les règles de clôture étant enfermées dans le voeu d'obéissance ainsi qu'il est dit dans les annotations aux Constitutions venues de Rome.

Le Chapitre s'ouvrit le 17 septembre 1866 sous la présidence de Monsieur Bordes, délégué de l'Evêque ; il était assisté de l'aumônier. Le Père Caillet ne se présenta pas.

Etaient présentes les déléguées des maisons de : Ajaccio, Vico, Ile Rousse, Cervione, Olmetto (formant le district de Corse), Lons-le-Saunier, Arbois, Agen, Tonneins, Condom, Puymirol, Auch et Astaffort.

Le 21 septembre, avant de se séparer, les Capitulantes écrivirent au Père Caillet. Après lui avoir témoigné leur reconnaissance « du bienveillant intérêt qu'il avait toujours porté à la Congrégation », elles l'informaient de la visite faite par l'Evêque à la communauté deux jours avant le Chapitre et rendaient compte du déroulement de cette assemblée dont plusieurs séances avaient été employées à la révision des Règles sous la direction de Monsieur Bordes. Puis elles donnaient le résultat des élections et la lettre se terminait ainsi : « Toutes de concert, nous demandons instamment qu'un lien de charité unisse toujours notre petite Congrégation à la Société de Marie. Pour vous, mon Père, jamais nous n'oublierons votre sollicitude et vos bontés paternelles, veuillez en agréer mille remerciements... ».

3.10. Les suites du Chapitre

Le 26 septembre le Père Caillet écrivit à Mère Marie Joseph lui demandant relation de ce qui s'était passé au Chapitre et copie des Constitutions révisées. Sur le Conseil de l'Evêque la Mère ne répondit pas. Elle avait écrit quelques jours plus tôt avec les Capitulantes. Le Père Caillet adressa la même demande à Monsieur Bordes. Celui-ci répondit le 31 octobre précisant les intentions de l'Evêque vis-à-vis de l'Institut des Filles de Marie.

« ...Nous n'avons pas cherché à nous immiscer dans les affaires des Filles de Marie ; nous n'avons pas l'intention de nous arroger la moindre autorité sur les maisons de l'Institut placées hors de notre diocèse... Nous ne voudrions empiéter sur les droits de personne. Je vous prie donc d'avoir la bonté de m'envoyer une copie de l'induit que vous avez obtenu de sa Sainteté Pie IX. Nous l'examinerons avec soin et nous nous y conformerons avec toute la soumission dont nous devons donner l'exemple.

Si l'autorité vous est dévolue dans l'Institut, eh bien, nous nous retirerons volontiers, et, pour ma part, je vous assure que ce sera sans regret.

... quant au projet de Constitutions, je ne l'ai point à ma disposition ; on doit l'envoyer à Rome ; on acceptera ce qui sera décidé par la Sacrée Congrégation et alors on vous les enverra.

Au reste il vous eût été facile de connaître ce projet, vous n'aviez qu'à venir au Chapitre Général. Vous vous êtes abstenu, c'était votre droit, mais maintenant vous n'avez pas sujet de vous plaindre ». Puis la mention : « l'Institut n'est pas en péril ».

Le Père Caillet écrivant de nouveau à Monsieur Bordes le 26 octobre, protestait contre la prétention des Filles de Marie de « se soustraire à leurs obligations en se basant sur des annotations faites par un consulteur de la Sacrée Congrégation, effaçant d'un trait de plume tout ce qui concerne le Supérieur spirituel dont elles méconnaissent l'autorité avant même que le Saint-Siège se soit prononcé ».

Puis il poursuivait : « j'avais besoin, à la vérité, après les animadversions de 1865, d'un induit pour la continuité de mes fonctions de Supérieur spirituel. Mais cet induit, demandé et obtenu sans difficulté aucune, n'a-t-il pas été présenté au visa de Monseigneur d'Agen et ailleurs encore où besoin était ? peut-on m'objecter un défaut de régularité ? (...) Je compris, par la susdite lettre du 21 septembre dernier et la marche suivie par nos pauvres Filles de Marie, qu'elles entendent me donner congé sans autre formalité, mais avec force remerciements... ».

Mère Marie Joseph dut avoir quelques craintes au sujet de ce qui était en train de se passer. Elle dut s'en ouvrir à Monsieur de Ladoue qui lui écrivait le 31 octobre 1866 :

«...j'ai hâte de vous rassurer et de dissiper les appréhensions qui, à vrai dire, n'ont aucun fondement sérieux... Je regarde comme incontestable que le Père Caillet n'ait pas reçu un induit lui donnant juridiction sur votre communauté. Rome ne l'aurait pas accordé sans vous consulter. Eussiez vous consenti et même sollicité de vivre sous la dépendance du Supérieur Général des Frères de Marie, on ne l'aurait pas permis. La jurisprudence romaine est désormais fixée sur ce point... ».

La lettre rapporte alors les décisions romaines prises en 1862 et publiées dans les annales de juillet-août 1866. De ce texte il ressort que :

- a) une Congrégation de religieuses à vœux simples ne peut s'affilier à une Congrégation de prêtres religieux et avoir le même Supérieur Général ;
- b) l'Evêque, dans le diocèse duquel se trouve la maison-mère des soeurs, ne peut consentir à cette affiliation ni en signer le contrat.

Puis la lettre continue : « ... A supposer, par impossible, que le Père Caillet ait obtenu cet induit moyennant approbation de l'Evêque et que l'Evêque ait visé cet induit, que faire ? Puisque la valeur de l'induit est subordonnée au consentement de l'Evêque la seule chose à faire pour le moment est de prier le Père Caillet, non pas vous mais Monsieur Bordes, d'envoyer une copie de son induit afin, s'il y a lieu, de retirer sa signature... ».

Monsieur Bordes aura enfin en main le fameux induit que le Père Caillet lui fit parvenir et le 8 novembre 1866, le Vicaire Général pouvait répondre au Père Caillet :

« ... Il est vrai qu'un consulteur de la Sacrée Congrégation a examiné les Constitutions et y a fait les annotations que vous connaissez... Or dans une observation il est dit que Rome ne reconnaît pas de Supérieur Général et le Saint-Père dans l'induit dont vous m'avez envoyé copie, ne vous accorde le pouvoir demandé que sous visa de l'Ordinaire, ce qui veut dire qu'en définitive tout est remis à l'autorité de l'Ordinaire... ».

3.11. *Que penser de cette longue histoire ?*

L'Evêque d'Agen aurait-il signé l'induit sans avoir lu le texte en son entier, s'arrêtant seulement à la finale relative au pouvoir de confesser ? ou bien aurait-il voulu, en signant cet induit, éviter le dénouement d'une crise qui, de ce fait, se trouva reporté à un an plus tard avec le Chapitre de septembre 1866 ?

Nous ne le savons pas, mais il demeure évident que les Evêques ont aidé les Filles de Marie à s'écarter de la Supériorité directive du Père Caillet.

Monsieur de Ladoue a joué un rôle particulièrement important. Des le début des difficultés en 1864, il avait conseillé à la Supérieure Générale de préparer un mémoire à envoyer à Rome. A plusieurs reprises par la suite, il rappelle l'importance de l'autorité diocésaine en s'élevant contre le manque de vigilance de l'Evêque d'Agen « qui donne prise à ceux qui veulent soustraire les maisons religieuses de la direction des Ordinaires du lieu » (1er septembre 1865) et encore : « il est fâcheux que Monsieur Bordes n'ait pas plus l'habitude des affaires et que Monseigneur soit dans l'impossibilité de s'en occuper » (31 octobre 1866).

Il communique la pensée de Rome « qui n'approuve pas la direction des religieuses par des religieux et qui veut à tout prix maintenir les communautés de femmes sous la juridiction des Evêques, qui est pour les circonstances actuelles le seul abri où elles puissent espérer un peu de calme et de repos... » (15 novembre 1866). Il s'étonne et s'indigne même devant le fait que l'Evêque d'Agen n'ait pas en main une copie de l'induit en question : « Mais comment l'évêché ne lui réclame-t-il pas (au Père Caillet) cette pièce ? ».

De leur côté l'Evêque d'Agen et son Vicaire général ont largement soutenu et encouragé les soeurs dans leur désir de révision de leurs Constitutions contre la volonté du Père Caillet. Ils sont intervenus directement à Rome au sujet de la présidence du Chapitre de 1866. Ils se sont occupés des affaires des Filles de Marie durant la période de crise ; un procès verbal de Conseil est signé par Monsieur Bordes en septembre 1866 (il s'agit de l'achat d'un terrain au cimetière d'Agen).

Il nous faut remarquer que si l'Evêque était opposé à la direction du Supérieur Général sur les Filles de Marie, c'était au profit de l'autorité diocésaine en la personne de l'Ordinaire.

La condition féminine était telle qu'elle entraînait une grande soumission des soeurs aux autorités ecclésiastiques qui étaient perçues comme les protecteurs sûrs des communautés féminines : « l'abri où elles puissent espérer calme et repos ! ».

L'autorité de l'Ordinaire devait cependant peser moins lourdement que la dépendance vis-à-vis du Supérieur spirituel. Celle-ci n'aurait pas résisté à l'épreuve du temps et à l'extension des oeuvres indépendamment des personnalités en présence : le Père Caillet et Mère Marie Joseph de Casteras.

Le Père Caillet ne communiqua plus, semble-t-il, avec Mère Marie Joseph mais il resta en contact avec Monsieur de Ladoue comme le prouvent quelques lettres que celui-ci écrivit à la Supérieure Générale. Ainsi, dans le courant de l'année 1867, répondant à des questions concernant les Constitutions il écrit : « malheureusement les circonstances ne sont pas favorables pour introduire des modifications essentielles dans une Congrégation reconnue par le gouvernement... du reste, nous en parlerons avec le Père Caillet ».

Une autre lettre de Monsieur de Ladoue, de la même année 1867, laisse entendre que l'on n'envisageait pas une rupture totale avec le Supérieur spirituel. Faisant allusion à une démarche de l'Evêché à Rome concernant les affaires des Filles de Marie, Monsieur de Ladoue écrit à Mère Marie Joseph : « Je suis heureux de la détermination de Monseigneur, c'est votre salut. La réponse de Rome n'est pas douteuse pour moi, mais les droits de l'Ordinaire seront reconnus et très probablement on déterminera de manière précise les attributions du Supérieur spirituel : ce n'est qu'après cela que vous pourrez soumettre vos projets de modifications... ».

Nous ne savons pas qu'elle a été la réponse de Rome.

A propos de la séparation, Mère Stanislas Pernier, Supérieure Générale, écrira en 1897 : « ...Je ne crois pas que nous ayons demandé la séparation mais bien des modifications aux Constitutions sur certains points qui étaient trop difficiles et inquiétaient même les consciences... Nos Mères n'ont rien demandé à Rome sinon la révision des anciennes Constitutions... La séparation s'est faite par la force des choses ».

L'installation de l'Administration Générale de la Société de Marie à Paris en 1861 a joué aussi en faveur du retrait des Filles de Marie de la direction du Père Caillet. Pour la première fois en 1862 les soeurs se sont adressées aux Jésuites pour la retraite à Agen : c'est le Père Gin hac qui vint. Mère Marie Joseph fit la connaissance de ce prêtre de grande renommée qui devint son conseiller et qui prêcha des retraites chez les Filles de Marie pendant trente ans.

4. REPRISE DES RELATIONS AVEC LA SOCIETE DE MARIE

La séparation fut de courte durée car dès le généralat du Père Simler, élu en 1876, les relations se nouèrent à nouveau entre les deux Administrations Générales. Il est probable que des liens d'amitié aient toujours existé au niveau des communautés entre frères et soeurs ; les annales notent la visite que fit à Agen en 1873 le supérieur du collège de Besançon.

En 1886, le Père Simler envoie à Mère M. Sophie Beaud, supérieure générale (1874-1888), son petit livre « Guide de l'homme de bonne volonté dans l'exercice de l'oraison ».

Mère Stanislas Pernier, élue Supérieure Générale en septembre 1888, s'empressa d'envoyer au Père Simler les Constitutions qui avaient été définitivement approuvées le 31 juillet de cette même année. Dans sa réponse, le Père Simler pouvait écrire : « j'ai lu le petit volume en entier... J'y retrouve l'esprit de notre primitive et commune institution ».

Mère Stanislas avait exprimé au Père Simler le désir de relations plus étroites, du genre de celles qui existaient aux origines. A la suite d'une recherche dans les Archives, le Père Simler en était arrivé à l'idée que la séparation avait été consacrée par le rescrit du 7 juillet 1866 concernant la présidence du Chapitre. Il pensait que Rome ne reviendrait pas sur cette décision qui allait alors dans le sens du désir de l'Evêque et des Filles de Marie (lettre du Père Simler à Mère Stanislas du 9 janvier 1897).

En 1904, Mère Mechtilde, supérieure de la maison de Sucy, aurait consulté l'Evêque de Versailles sur cette question. Dans une lettre qu'elle écrivit le 18 décembre 1904 à la Supérieure Générale alors en Espagne, elle rend compte de sa visite. L'Evêque lui aurait dit que « Rome ne permettrait jamais que les soeurs soient sous la

juridiction spirituelle et temporelle du Supérieur Général de la Société de Marie... Rome ne fait aucune exception sur ce point ».

On en resta là ; mais en l'absence de liens officiels entre les deux Instituts, des liens officieux prirent corps et se développèrent tout au long des généralats successifs : retraites prêchées par les Pères marianistes, échanges de circulaires, services rendus... Les Annales témoignent de l'esprit de famille vécu de part et l'autre et entre les membres des deux familles du Père Chaminade et de Mère de Trenquelléon.

Les relations prirent un tour particulièrement important avec Mère M. Adèle Guy et les généralats des Pères Juergens et Hoffer. C'est alors, dans les années 1945 à 1950, que nos Constitutions retrouvèrent un nouveau souffle de spiritualité marianiste avec en particulier le voeu de Stabilité et que les Filles de Marie entreprirent (souvent à l'appel de leurs Frères), des fondations en dehors de l'Europe.

RÉSUMÉ

Cette étude fait suite aux articles parus sous le même titre dans les numéros 7 et 8 de la Revue Internationale Marianiste. Ces articles présentaient les rapports entre nos deux Instituts sous le généralat du P. Chaminade.

1. La manière dont a été comprise et vécue par la suite la fonction du Supérieur Général de la S.M. comme Supérieur Spirituel des Filles de Marie entraîna des difficultés dans le gouvernement de la Congrégation.
2. La révision des Constitutions, avant leur envoi à Rome, conduisit à une situation de conflits : le Supérieur Spirituel refusant de donner son accord à des modifications jugées nécessaires par les soeurs, celles ci firent appel à l'Evêque d'Agen qui leur donna raison. L'Evêque accepta même de présider le Chapitre Général spécialement convoqué par le Supérieur Spirituel en 1864 pour procéder à la mise au point des Constitutions.
3. L'appel à l'Evêque mécontenta le Supérieur Spirituel ; et finalement le chapitre ne fut pas tenu.

Les soeurs, soutenues par l'autorité ecclésiastique, continuèrent à préparer la révision de leurs Constitutions en vue du Chapitre d'élections de 1866.

Quelques mois avant la tenue de cette Assemblée l'Evêque d'Agen lui-même informa le P. Caillet de sa décision de présider le Chapitre. Le Supérieur Spirituel écrivit à Rome qui répondit que la présidence appartenait à l'Evêque. Au moment du Chapitre le P. Caillet ne se présenta pas à Agen et à partir de là les relations furent interrompues.

4. Elles reprirent sous une forme nouvelle, sans lien juridique, en 1876 sous le généralat du P. Simler, et elles n'ont cessé de se développer depuis ce moment là.